

Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC)



SPANC
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

**DOMME
VILLEFRANCHE
DU-PÉRIGORD**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VOLET 1

Informations générales
à conserver
par le demandeur



INTRODUCTION

Aujourd'hui, il est acquis qu'il ne peut y avoir de développement durable sans maintien de la qualité des milieux aquatiques. L'eau est essentielle à tous, elle doit de ce fait être protégée par tous.

L'assainissement non collectif (ANC), appelé aussi individuel ou autonome fait partie intégrante des solutions qui, en zones rurales, contribuent à la protection des milieux naturels et préservent la salubrité publique.

Cette technique d'épuration consiste à traiter les eaux usées domestiques produites par une habitation directement sur la parcelle bâtie. Elle concerne les habitations, immeubles ou bâtiments recevant des personnes de façon temporaire ou permanente, qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte (tout à l'égoût) ainsi que tout projet d'habitation sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a confié la gestion de l'ANC aux communes qui ont créé leur Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) à l'échelon intercommunal.

Depuis 2005, le SPANC de votre collectivité assure en régie les contrôles réglementaires des installations d'ANC, du projet jusqu'à la bonne exécution mais aussi le contrôle périodique de toutes les installations existantes.

Ce dernier permet de vérifier l'état de fonctionnement de vos ouvrages, d'évaluer leur impact sur l'environnement et la santé mais surtout de vous informer sur vos obligations en termes d'entretien et de travaux.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, vous êtes donc tenu, lors de la construction ou rénovation de votre habitation, de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme qui épurera les eaux usées que vous produisez avant leur infiltration dans le sol. Vous devez également l'entretenir pour garantir la pérennité de son bon fonctionnement.

Le SPANC reste à votre écoute et met à votre disposition un ensemble de documents techniques et de conseils pour vous aider à établir votre projet.



Le SPANC, zone d'intervention et coordonnées

Le SPANC de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord se déploie sur les 23 communes du territoire intercommunal



L'équipe est constituée de :



◦ **Céline FAURE**
Technicienne et responsable du service
06-07-95-30-57
c.faure@comcomdv.fr



◦ **Sébastien DARSE**
Technicien
07-72-13-41-54
s.darse@comcomdv.fr



◦ **Jean François LARAVOIRE**
Technicien
06-08-89-75-11
pas de mail individuel



◦ **Naïma ELGUIZ**
Technicienne
06-30-95-72-06
n.elguiz@comcomdv.fr

Un service public de proximité

Le bureau du SPANC est situé au premier étage des locaux du Pôle Technique, 51 rue Grand rue 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT (en face du restaurant « La Petite Table »).

Le service est ouvert au public :

- du lundi au jeudi 8h00-12h00/13h30-17h30
- le vendredi 8h00-12h00/13h30-16h00.

Il est préférable de prendre rendez-vous avant de vous présenter au bureau.

Nous sommes joignables au **05-53-28-19-03**
ou par mail à **spanc@comcomdv.fr**

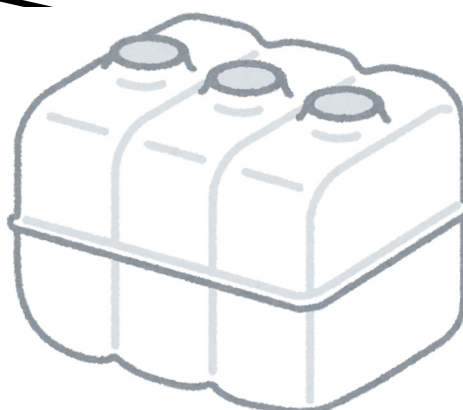


L'examen préalable de la conception



Vous avez un projet de construction neuve ?

Vous souhaitez réhabiliter votre installation existante ?



VOS DÉMARCHES

L'INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

LA PHASE TRAVAUX

VOS DÉMARCHES

Le SPANC est contacté par le propriétaire ou son maître d'œuvre pour la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif.

Le SPANC demande à recevoir les premiers éléments sur le projet (plans) et propose un rendez-vous sur la parcelle au propriétaire et/ou à son maître d'œuvre.

La visite sur site permet d'étudier avec le propriétaire et/ou son maître d'œuvre les solutions techniques réglementaires les plus appropriées en fonction des caractéristiques de la parcelle et de l'immeuble à assainir.

L'INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

Après avoir fait son choix, **le propriétaire et/ou son maître d'œuvre transmet au SPANC le Formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** qu'il a préalablement complété, signé et accompagné des plans demandés.

Le SPANC réceptionne et analyse le dossier. Si la visite sur site n'a encore pas été réalisée, le SPANC se rend sur la parcelle pour vérifier la conformité du projet. En cas de non-conformité, des modifications ou des pièces complémentaires seront demandées jusqu'à l'obtention d'un Avis Conforme.

Le SPANC rédige l'Avis de conformité et émet un titre exécutoire au nom du propriétaire pour la facturation de la **redevance liée au contrôle de conception/implantation d'un montant de 120 € TTC.**

Suite à la vérification du paiement de la redevance, le SPANC envoie l'Avis de conformité en mairie pour signature du Maire.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, la mairie joint l'Avis de conformité au dossier de permis de construire et le transmet au service instructeur de l'urbanisme.

Dans tous les cas, la mairie renvoie l'Avis de conformité au SPANC qui le fera passer ensuite au propriétaire et/ou à son maître d'œuvre. L'Avis de conformité délivré par le SPANC permettra aux terrassiers consultés par le propriétaire d'établir un devis de travaux détaillé et fidèle au projet validé.

LA PHASE TRAVAUX

Vérification de la bonne exécution des travaux par un agent du SPANC avant remblaiement des ouvrages. Nous vous demandons de **prévenir le SPANC au moins 48 h avant le début des travaux d'assainissement** pour permettre la meilleure organisation possible avec le terrassier.

Ce contrôle consiste à vérifier le respect du projet validé en contrôle de conception ainsi que le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques réglementaires.

Toute installation recouverte sans vérification préalable du SPANC entrainera une non-conformité.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de bonne exécution des travaux comprenant un schéma de l'installation, des photos du chantier et délivre un avis de conformité validé par les autorités compétentes (CCDV et Mairie).

La transmission du rapport au demandeur rend exigible le règlement de la redevance soit **120 € TTC**. **L'avis ne sera envoyé qu'après vérification du paiement de la redevance.**





Les tarifs des contrôles

Les contrôles du SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers. Celles-ci représentent les principales recettes du service et permettent d'en assurer l'équilibre budgétaire. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Lors de sa séance du 12 août 2024, le conseil communautaire a voté de nouveaux tarifs qui seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

NATURE DU CONTRÔLE	TARIFS À COMPTER DU 01/01/2025 (délibération du 12/08/2024)
Contrôle de conception	
Pour les ANC jusqu'à 20 EH	120 €
Pour les ANC supérieurs à 20 EH	180 €
Contrôle de bonne exécution	
Pour les ANC jusqu'à 20 EH	120 €
Pour les ANC supérieurs à 20 EH	180 €

Le montant des redevances est révisable chaque année en cas de besoin et le trésor public de Sarlat la Canéda est en charge du recouvrement.

Vous recevrez, par mail et par courrier, un titre exécutoire correspondant au contrôle réalisé par le SPANC (lire page suivante).



Les modalités de règlement des redevances

Trois possibilités pour régler le titre exécutoire reçu

Règlement par Carte Bleue via internet (À PRIVILÉGIÉ)

Pour une meilleure rapidité de traitement, nous conseillons de favoriser le paiement en CB sur internet via le site www.payfip.gouv.fr, en renseignant l'identifiant de la collectivité, la référence et la somme due (ces éléments se trouvent en bas à droite du titre exécutoire).

À la fin de cette opération de paiement en ligne, vous recevrez une **attestation de paiement à transmettre au SPANC par mail : spanc@comcomdv.fr**

Règlement sur place au Service de Gestion Comptable (SGC)

Vous avez la possibilité de régler en espèces ou par chèque en vous rendant directement au Trésor Public (Service de gestion comptable) de SARLAT : 26, Avenue de Selves – 24205 SARLAT-LA-CANEDA, joignable au 05 53 31 59 00.

Nous vous rappelons qu'il faut impérativement vous munir du titre exécutoire. **Le reçu de paiement sera à transmettre au SPANC par mail.**

Règlement par chèque, par voie postale

Pour ce mode de règlement, veuillez libeller le chèque à l'ordre du Trésor Public et l'envoyer au Service de gestion comptable de Sarlat : 26, Avenue de Selves – 24205 SARLAT-LA-CANEDA (05 53 31 59 00), accompagné du papillon détachable situé sur le titre.

LE COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE
NE SERA TRANSMIS AU DEMANDEUR
QU'APRÈS VÉRIFICATION DU PAIEMENT
DE LA REDEVANCE



Textes réglementaires en assainissement non collectif

- **Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 renforcée par la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.
- **Loi Climat et Résilience** du 22 août 2021
- **Arrêté du 7 septembre 2009** modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 21 juillet 2015** modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Code de la Santé Publique**
- **Code Général des Collectivités Territoriales**
- **Code de la Construction et de l'Habitation**
- **Code de l'Environnement**
- Textes à portée normative : **DTU 64-1 (norme AFNOR)** indiquant les règles de l'art pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

Vous trouverez le détail des textes réglementaires applicables dans les annexes 2 et 3 du règlement de service du SPANC de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord.

Ces documents sont consultables sur le portail du service public de la diffusion du droit : <https://www.legifrance.gouv.fr/>



Les différentes filières d'ANC et leur entretien

Je peux choisir mon installation parmi un large panel d'installations d'ANC :

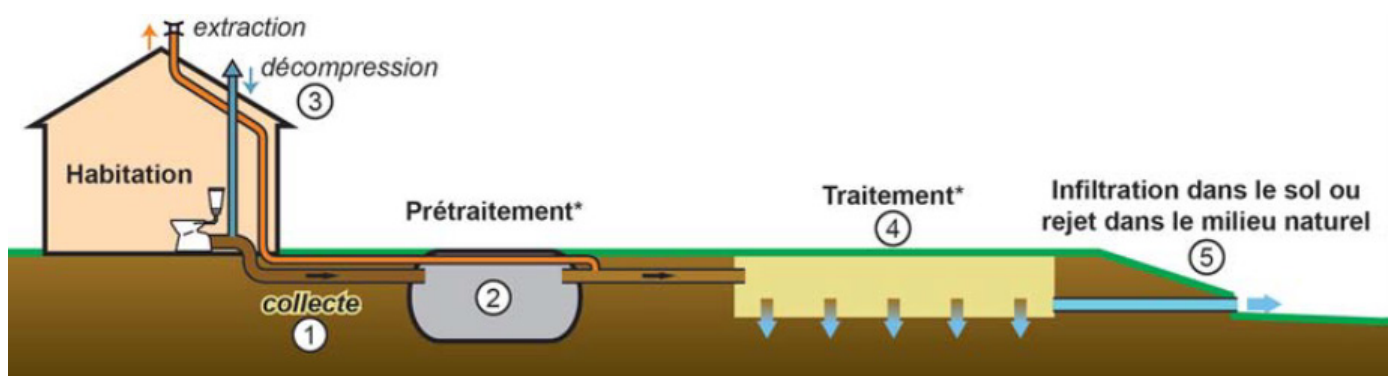
- Les Filières dites « Traditionnelles »
- Les Filières dites « Agréées »

Le site internet interministériel de l'assainissement non collectif décrit les différentes filières réglementaires :

<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour que mon dispositif d'assainissement non collectif soit efficace, il doit être adapté à la nature du sol, correctement réalisé et bien entretenu. Sa durée de vie en dépend.

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN ANC



Guide de l'assainissement non collectif, département de la Charente

1- Des canalisations qui collectent toutes les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) provenant de mon habitation.

2- Un dispositif de prétraitement qui reçoit l'ensemble de ces eaux usées.

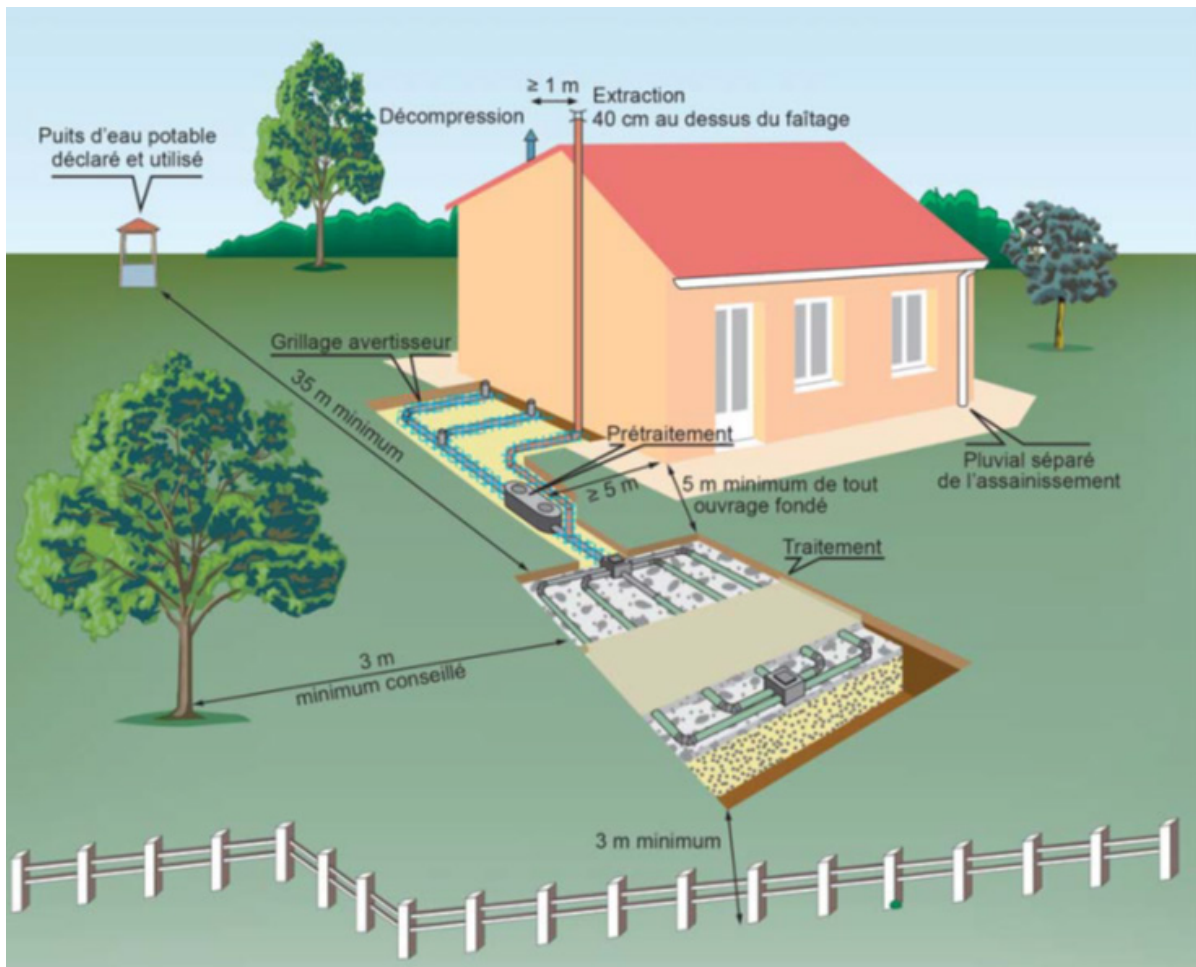
3- Un dispositif de ventilation qui réalise la décompression et l'extraction des gaz de fermentation.

4- Un dispositif de traitement qui réalise l'épuration des effluents prétraités.

5- Un dispositif d'évacuation qui permet l'infiltration sur place ou la dispersion des effluents traités.

NB : à noter que le prétraitement et le traitement peuvent avoir lieu dans un seul et même dispositif agréé.

CONTRAINTES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS



Guide de l'assainissement non collectif, département de la Charente

L'installation d'assainissement non collectif doit se situer :

- À au moins 3 m des limites de propriétés,
- À au moins 3 m de tout arbre ou plantation,
- À au moins 5 m de tout bâtiment ou ouvrage fondé,
- À au moins 35 m en amont hydraulique d'un puits utilisé pour l'eau potable.

Mais aussi :

- Hors zone de circulation et de stationnement de tous véhicules ;
- Hors zone de culture, potager, plantation et élevage ;
- Hors zone de stockage de charges lourdes (bois, piscine hors-sol...);
- Hors zone imperméabilisée à l'air et à l'eau (goudron, bâche...).

Il peut exister d'autres contraintes particulières propres à certains dispositifs (se référer aux fiches techniques des fabricants).

Protection d'usage :

- Mise en place d'une barrière anti-racine si proximité de végétation
- Mise en place d'un grillage avertisseur sur le réseau

LES FILIÈRES TRADITIONNELLES

Les filières traditionnelles sont composées :

- d'un **dispositif de prétraitement** permettant la liquéfaction et la décantation des eaux usées brutes (fosse toutes eaux, bac à graisse, préfiltre...)
- suivi d'un **dispositif de traitement secondaire** utilisant le pouvoir épurateur et dispersant du sol (tranchées d'épandage...) ou d'un massif reconstitué (filtre à sable drainé ou non drainé).

Ces filières sont dimensionnées en fonction du nombre de pièces principales (PP = EH) de l'habitation qui correspond au nombre d'équivalent habitant (charge polluante).

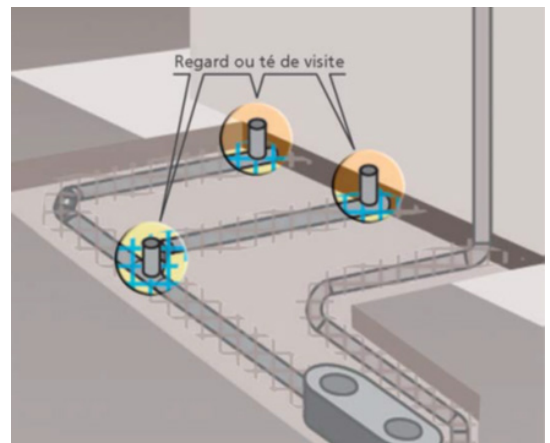
Elles sont construites sur place par des terrassiers et nécessitent une surface importante. Leur entretien est limité à la vérification du bon écoulement à travers le dispositif.

LA COLLECTE

Les canalisations de collecte sortant de l'habitation dirigent les eaux usées brutes vers les dispositifs de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse). Leur diamètre est de 100mm minimum et leur pente comprise entre 2 et 4 %. Elles sont sablées lors de leur pose et recouvertes d'un grillage avertisseur marron.

Les coudes à 90 degrés sont interdits et doivent être remplacés par deux coudes à 45 degrés afin de faciliter l'écoulement et l'hydrocurage.

Il est recommandé d'installer des tés de visite sur chaque sorties afin de pouvoir accéder aux canalisations en cas de bouchons.



Guide de l'assainissement non collectif, département de la Charente

LE PRÉTRAITEMENT OU TRAITEMENT PRIMAIRE

1) Le bac à graisse

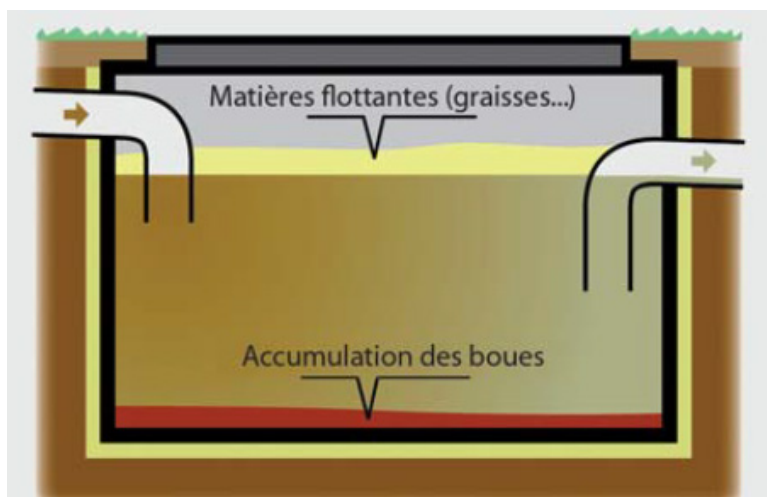
Un bac dégraisseur peut être installé, si nécessaire, pour recevoir les eaux ménagères en amont de la fosse afin de prévenir le risque de colmatage des canalisations par des graisses.

En général, il sera mis en place si la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation. Il doit être implanté à proximité des sorties des eaux ménagères.

LE PRÉTRAITEMENT OU TRAITEMENT PRIMAIRE

▲ DIMENSIONNEMENT

Il sera de 200 litres pour la collecte des eaux de cuisine seules et de 500 L pour la collecte de toutes les eaux ménagères.



Guide de l'assainissement non collectif, département de la Charente

▲ ENTRETIEN

- **Ecumer soi-même les graisses flottantes en surface**, 1 à 2 fois par an si nécessaire et les éliminer via le sac noir des ordures ménagères, une fois égouttées.
- **Faire réaliser une vidange complète par un vidangeur agréé** lorsque le volume de boues est important. Le remettre en eau après la vidange.

2) La Fosse toutes eaux et son préfiltre

La fosse toutes eaux assure le prétraitement de l'ensemble des eaux usées de l'habitation. Elle reçoit les eaux vannes (WC) et toutes les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machines à laver linge ou vaisselle).

Les eaux pluviales et/ou eaux de piscine ne doivent pas y être raccordées. Elle doit être implantée à moins de 10 mètres de l'habitation afin de limiter les problèmes d'écoulement.

Elle a un **rôle de rétention** des matières solides (boues, graisses, déchets flottants) et de liquéfaction grâce à l'action de bactéries anaérobies. Elle constitue la première étape de l'épuration, ses eaux en sortie n'étant que partiellement traitées.

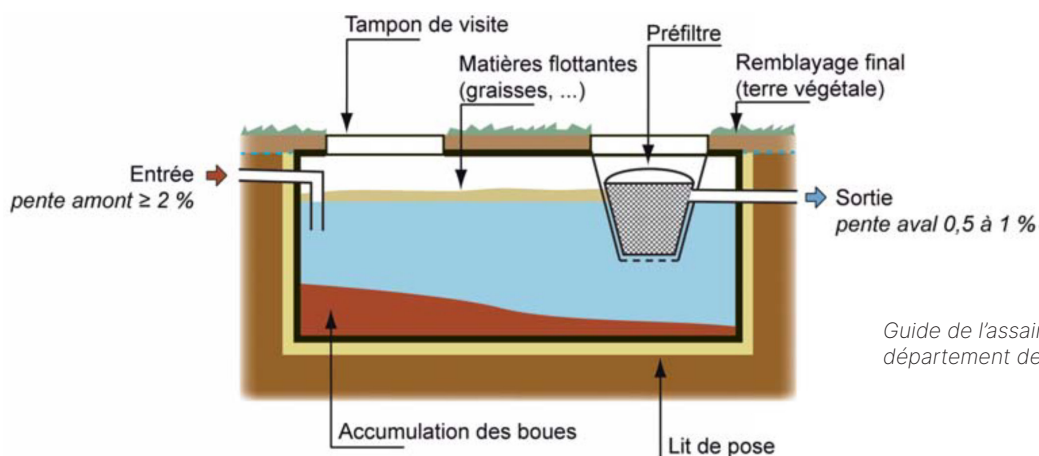
La fosse toutes eaux est équipé d'un préfiltre intégré. Il sert à retenir les grosses particules solides qui pourraient s'échapper de la fosse, protégeant ainsi le système de traitement placé en aval, du colmatage. Il peut être à cassettes plastiques ou contenir de la pouzzolane.

▲ ENTRETIEN FOSSE

La fosse toutes eaux **doit être vidangée par un vidangeur agréé lorsqu'elle contient 50% de boues par rapport à son volume total**. La périodicité de vidange est donc variable selon l'usage de l'habitation, le volume de l'ouvrage, le nombre d'occupants...

Pour cela, un contrôle annuel de sa fosse est indispensable afin de vérifier son état de fonctionnement et le déclenchement des opérations d'entretien si nécessaire.

LE PRÉTRAITEMENT OU TRAITEMENT PRIMAIRE



Guide de l'assainissement non collectif, département de la Charente

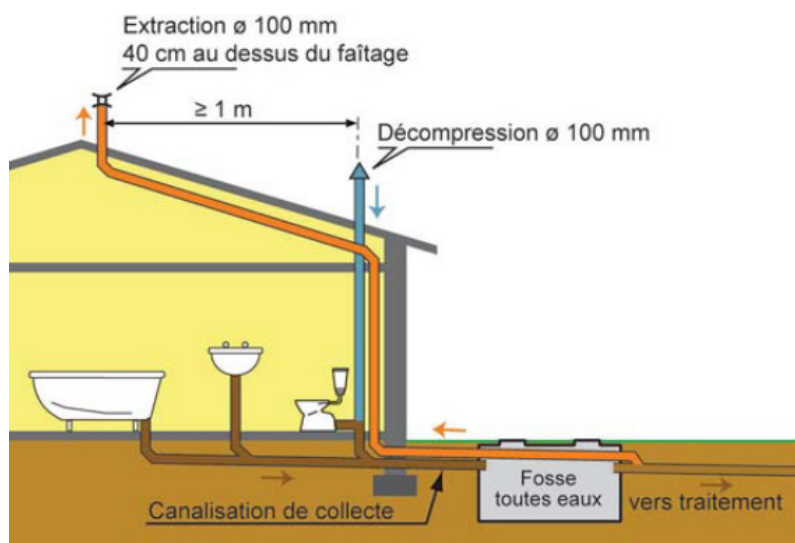
ENTRETIEN PRÉFILTRE

Le préfiltre doit être **nettoyé annuellement** par le propriétaire en rinçant à l'eau claire les matériaux filtrants.

3) La ventilation

La digestion anaérobie se produisant dans une fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

Ces gaz sont malodorants, peuvent entraîner une corrosion fragilisant les ouvrages en béton ainsi qu'une modification du PH de la fosse, perturbant ainsi les processus épuratoires.



MISE EN PLACE

Ce dispositif de ventilation doit être constitué d'une entrée d'air (**ventilation primaire**) et d'une sortie d'air (**ventilation secondaire**) indépendantes et espacées d'au moins 1 mètre l'une de l'autre, d'un diamètre minimum de 100 mm.

La **ventilation secondaire** doit être située en hauteur (**plus haute que la ventilation primaire afin de favoriser l'effet cheminée**), bien exposée aux vents dominants et munie d'un **extracteur statique ou éolien**.

LE PRÉTRAITEMENT OU TRAITEMENT PRIMAIRE

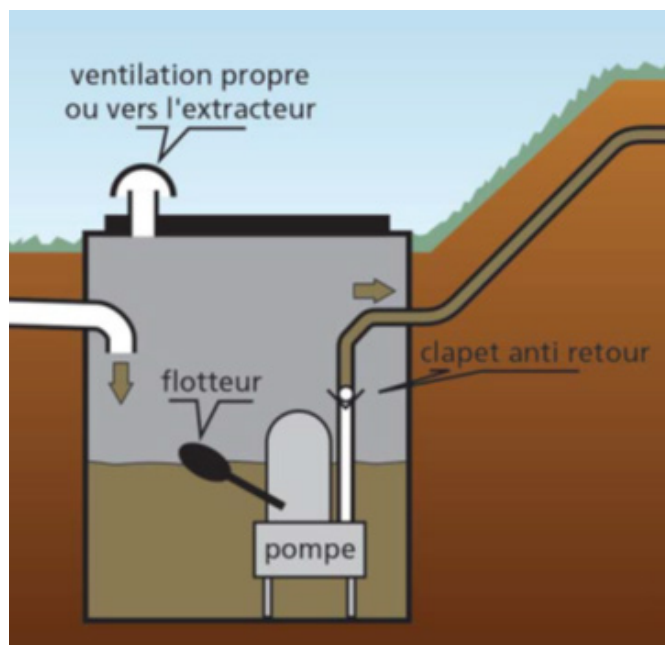
4) Dispositif annexe : la pompe de relevage

Dans certaines conditions, lorsque la pente naturelle n'est pas favorable à un écoulement gravitaire des eaux, il est nécessaire d'installer un poste de relevage pour compenser la topographie du terrain.

▲ MISE EN ŒUVRE

Il peut être installé avant le prétraitement (pompes eaux brutes), entre le prétraitement et le traitement secondaire (pompe eaux chargées) ou bien après le traitement secondaire dans le cas d'un rejet d'eaux traitées (pompe eaux claires).

Il est muni : d'une pompe, d'un clapet anti-retour, d'une ventilation d'extraction indépendante, d'un raccordement électrique étanche, différencié et sécurisé et d'une éventuelle alarme de sécurité en cas de panne.



Guide de l'assainissement non collectif, département de la Charente

▲ ENTRETIEN

La vérification de son bon fonctionnement et son entretien doit être régulièrement réalisé (1 à 2 fois par an) :

- vérification du déclenchement de la chasse,
- élimination des dépôts et des graisses,
- vidange complète par un professionnel agréé lorsque nécessaire.

LE TRAITEMENT SECONDAIRE

Les filières traditionnelles utilisent le pouvoir épurateur et dispersant du sol ou d'un massif reconstitué.

Le choix de la filière de traitement secondaire doit être adapté à la nature du sol et à sa perméabilité mais aussi aux contraintes spécifiques de la parcelle (surface disponible, topographie, présence d'une nappe phréatique, puits...).

LE TRAITEMENT SECONDAIRE

1) Les filières non drainées

Ces filières sont à privilégier dans le cas de sols favorables au traitement à et l'infiltration. Elles sont robustes et ne nécessitent pas de rejet en aval.

Tranchées d'infiltration à faible profondeur

Quand ?

- Sol favorable à l'épuration et à la dispersion des effluents.
- Perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h.
- Terre végétale sur au moins 1,20 mètre d'épaisseur.

Comment ?

- Réalisation de tranchées dans lesquelles sont disposées des tuyaux d'épandage noyés dans du gravier lavé,
- Longueur minimum des tranchées en fonction de la perméabilité : 45 mètres.
- Longueur maximale d'une tranchée : 30 mètres.
- 15 mètres de tranchées par pièce principale supplémentaire, au-delà de 5 pièces principales.

Cette filière s'installe dans les cas les plus favorables : surface, pente et nature du sol satisfaisantes.



Photos : SPANC
Communauté de communes
Domme - Villefranche-du-Périgord



LE TRAITEMENT SECONDAIRE

Lit d'épandage à faible profondeur

Il s'agit du même principe que les tranchées d'infiltration.

Quand ?

Dans le cas de terrains sableux, perméables et lorsque la réalisation de tranchées d'épandage n'est pas possible (mauvaise tenue du sol ou surface disponible insuffisante).



Comment ?

On réalise un lit de graviers sur lesquels les effluents sont épandus.

- Surface minimale : 30 m²,
- Jusqu'à 5 pièces principales puis 6 m² par pièces principales supplémentaires,
- Longueur maximum : 30 m et largeur maximum : 8 m.

Filtre à sable vertical non drainé

Dans le cas d'un terrain trop perméable (calcaire fissuré), l'utilisation de sable siliceux (ou sable de rivière) permet de reconstituer un sol où se produira l'épuration des effluents avant infiltration sous-jacente.

Quand ?

- Perméabilité supérieure à 500 mm/h.

Comment?

On substitue le sol par du sable lavé qui sert de système épurateur (support pour les micro-organismes consommateurs de pollution).

- Surface minimal : 25 m².
- Jusqu'à 5 pièces principales puis 5 m² par pièces principales supplémentaires (ajout d'un mètre supplémentaire sur la longueur).
- Largeur minimum : 5 m.



LE TRAITEMENT SECONDAIRE

Tertre d'infiltration

Quand ?

Dans le cas de zones inondables, en zone de nappe à faible profondeur et sur terrain rocheux.



Comment ?

Il s'agit d'un lit d'infiltration (filtre à sable vertical non drainé) réalisé au-dessus du terrain naturel.

- Surface d'un tertre : au sommet 25 m² et à la base : 60 à 90 m² selon perméabilité.
- Surface par pièce principales supplémentaires : sommet 5 m² et base : 20 à 30 m².

2) Les filières drainées

Ces filières peuvent être effectuées dans les cas où l'infiltration est faible voire impossible (terrain argileux peu perméable). Le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire du milieu récepteur.

Filtre à sable vertical drainé

Le fond du filtre est bien drainé afin d'évacuer les eaux traitées vers un exutoire.

Quand ?

- Dans le cas de sols imperméables (argileux), de nappe à protéger.
- Perméabilité inférieure à 15 mm/h.

LE TRAITEMENT SECONDAIRE

Filtre à sable vertical drainé (suite)



Comment ?

Le sable est utilisé comme système épurateur.

Une fois traités, les effluents sont collectés en fond de filtre et évacués vers un exutoire (l'infiltration reste à privilégier).

Le dimensionnement est identique à celui d'un filtre à sable vertical non drainé.

LES FILIÈRES AGRÉÉES

Depuis 2009, les filières sont dites “agrées” lorsqu’elles bénéficient d’un agrément du Ministère de l’Environnement et de la Santé. Leur commercialisation est soumise à l’obtention de cet agrément délivré par un organisme notifié par l’État (CSTB, CERIB).

▲ Il existe plusieurs solutions qui ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients.

1) Les filtres plantés



..... Avantages

- Absence de fosse
- Absence d’odeurs
- Intégration paysagère

..... Inconvénients

- Entretien hebdomadaire : désherbage manuel, rotation de l’alimentation des filtres
- Faucardage annuel des roseaux
- Clôture autour des filtres

2) Les filtres compacts

Ils sont constitués de deux compartiments. Le premier correspond à la fosse toutes eaux et le second contient des médias filtrants comme les fragments de coco, l’écorce de pin, le xylit, la zéolithe, la laine de roche, les coquilles de noisettes, le polyéthylène...etc.). Ces médias filtrants assurent le traitement final.

..... Avantages

- Facilité de pose
- Gain de place sur la parcelle
- Entretien similaire à une fosse toutes eaux
- Fonctionnement sans électricité (sorties basses)

..... Inconvénients

- Entretien particulier de certains filtres (scarification du média)
- Coût de remplacement de certains médias

2) Les filtres compacts (suite)



3) Les microstations (à cultures fixées immergées ou à culture libres...etc.)

Elles fonctionnent comme des stations d'épuration et nécessitent de l'énergie électrique. Le traitement biologique se fait grâce à un apport d'oxygène.



Avantages

- Facilité de pose
- Gain de place sur la parcelle
- Absence de ventilation secondaire
- Absence d'odeurs

Inconvénients

- Vidange plus régulière (à 30 %)
- Coût de fonctionnement plus élevé (charge d'électricité, pièces électromécaniques à remplacer, pannes plus fréquentes)
- Bruit



Les Chartes Qualité départementales

La Charte Bureaux d'études

Le département de la Dordogne, en concertation avec l'Agence de l'Eau, les SPANC et les bureaux d'études, a réalisé une Charte Qualité pour la bonne réalisation des études de conception de filières.

Elle donne lieu à la diffusion d'une liste de professionnels adhérents, qualifiés, disposant d'une garantie d'assurance décennale, que vous pouvez contacter.

Vous trouverez le cahier des charges de la charte qualité bureaux d'études ici : <https://www.dordogne.fr/relever-les-defis-du-21e-siecle/lexcellence-environnementale/gestion-de-leau/lassainissement-non-collectif>

La liste des bureaux d'études adhérents ici : <https://www.dordogne.fr/relever-les-defis-du-21e-siecle/lexcellence-environnementale/gestion-de-leau/lassainissement-non-collectif>

La Charte Installateurs

Afin de répondre à la demande des usagers qui souhaiteraient disposer de liste d'entreprises pouvant réaliser des travaux d'assainissement non collectif (ANC), le Département et les SPANC ont souhaité mettre en œuvre une Charte Qualité pour la bonne réalisation des installations d'ANC.

Les terrassiers peuvent adhérer gratuitement à cette charte après participation à une journée d'information sur les procédures administratives et les obligations assurantielles en ANC. Depuis 2019, ces journées d'informations sont proposées chaque année aux terrassiers volontaires et désireux d'être inscrit sur cette liste diffusable aux usagers.

Vous trouverez ci-dessous la liste des terrassiers adhérents à la charte qualité départementale, disposant d'une assurance décennale :
<https://www.dordogne.fr/relever-les-defis-du-21e-siecle/lexcellence-environnementale/gestion-de-leau/lassainissement-non-collectif>